



AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

Vu la demande formulée par l'association Le Club des As, représentée par son Président, Patrick GRANGER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 7 000,00 euros, dans le département de l'Essonne (91),

Considérant que les bénéfices de la loterie seront destinés exclusivement à l'AFM-TELETHON,

ARRETE

Article 1 : L'association Le Club des As est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 7 000.00 euros composé de 3 500 billets vendus à 2,00 euros l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront exclusivement destinés à l'AFM TELETHON.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission à des tiers.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente en Essonne. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 décembre 2025, au Centre sportif Saint Exupéry, rue Las Rozas de Madrid, 91140 Villebon-sur-Yvette. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Villebon-sur-Yvette ou l'un de ses représentants veillera au bon fonctionnement des opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 du Code de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police municipale
- Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- L'association Le Club des As

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 28 octobre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant au moins deux mois sur le site de la Ville, à compter du

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.